

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

## ARRÊTÉ

N° 10-2023

### Administration générale

Délégation de fonction  
à M. Bertrand PECOT  
8<sup>ème</sup> Vice-Président

Annule et remplace  
l'arrêté N° 50-2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/35 Bis-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération CC/DG/37-2020 portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° 152-2022 du 28/11/2022 du Conseil communautaire décidant de réduire à 8 le nombre de Vice-Présidents ;

**Vu** l'arrêté N° 50-2020 relatif à la délégation de fonction à M. Bertrand PECOT ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de la communauté, il convient de donner délégation à M. Bertrand PECOT, 8<sup>ème</sup> vice-président,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté N° 50-2020 du 24/07/2020 est abrogé.

**Article 2 :** En application de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, M. Bertrand PECOT, 8<sup>ème</sup> vice-président est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- La coordination des actions en matière d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées
- La gestion de l'eau des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- La coordination de la lutte contre les ruissellements des eaux,
- La coordination des actions avec le SERPN pour la protection des eaux souterraines,
- La coordination des actions liées aux ordures ménagères dont la préparation et le suivi de l'harmonisation du service, de la fiscalité,
- La gestion des déchets verts sur le site d'Amfreville Saint Amand,
- La coordination des actions avec le SDOMODE,
- Le suivi de l'agenda 21 communautaire,
- Les actions de sensibilisation au développement durable,
- La coordination des opérations en faveur de la transition écologique et énergétique.

**Article 3 :** Cette délégation de fonction n'entraîne aucune délégation de signature et porte uniquement sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

**Article 4 :** Les présentes délégations prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Président. Elles subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Article 5 :** Les délégations sont consenties par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toute information concernant les dossiers traités à ce titre.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- A l'intéressé.

Fait le 17 janvier 2023  
A Bourg Achard

Vincent MARTIN  
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen